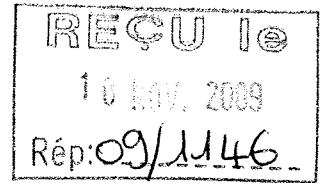




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

09-7254-D-

Paris, le **-4 NOV. 2009**

Réf. : n° 1146/07/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 7 juillet 2009, vous avez bien voulu me faire part de vos observations à la suite d'une visite effectuée par vos services le 18 février 2009 au local de rétention administrative d'Auxerre (Yonne), parallèlement à celle qu'ils ont faite du commissariat de police.

Sachez que j'ai pris bonne note de l'ensemble de vos recommandations concernant aussi bien l'état des locaux que l'absence d'installation spécifique réservée au local de rétention administrative, créé par arrêté du 11 avril 2006 au siège même du commissariat de police.

J'ai plaisir à vous faire savoir qu'un projet d'extension et de réhabilitation de l'hôtel de police, prévoyant une zone réservée aux locaux de sûreté, permettra bientôt d'offrir de meilleures conditions d'accueil. Le début des travaux est programmé pour le 15 novembre 2009.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement.

Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

16-18 quai de la Loire

75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 10523-A
Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 SEP. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du local de rétention administrative d'Auxerre (Yonne).

Par courrier du 7 juillet 2009 (n° 09-1146/07/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations, formulées après la visite effectuée le 18 février 2009 au local de rétention administrative d'Auxerre (Yonne). Celles-ci portent sur deux points.

La confusion entre les locaux de garde à vue et de rétention administrative

Le contrôleur général relève « qu'en dépit d'efforts faits pour conserver aux locaux leur propreté et un minimum de confort, le local de rétention ne remplit pas les exigences de la réglementation applicable et ne satisfait pas non plus à celles de la dignité des personnes ».

Il constate qu'en l'absence d'installation spécifique réservée au local de rétention administrative, les personnes retenues sont hébergées dans des cellules de garde à vue. Même si les personnes retenues et celles gardées à vue ne partagent pas les mêmes cellules, le contrôleur général n'accepte pas cette situation. Il estime qu'elle mélange des régimes différents, tenant en particulier à l'étendue des droits dont dispose l'étranger, et qu'elle est source de confusion pour les fonctionnaires qui en assurent la garde.

Le commissariat d'Auxerre, construit en 1974, a été institué local de rétention administrative par arrêté du préfet de l'Yonne du 11 avril 2006, sans que le nombre de places en soit fixé. Ce sont effectivement les deux cellules de garde à vue qui sont utilisées lors du placement des personnes en rétention administrative. En revanche, les chambres de dégrisement, situées en face du poste du chef de garde, ne le sont pas dans ce cadre.

Le projet d'extension et de rénovation de l'hôtel de police a récemment été relancé avec une pose de la première pierre prévue pour le 15 novembre prochain. Il prévoit une zone réservée aux locaux de sûreté aménagés en trois secteurs (gardes à vue, locaux de rétention administrative, un secteur mixte) autour d'un couloir de circulation. Conformément aux préconisations du contrôleur, il comporte ainsi une séparation nette entre les locaux de garde à vue et le local de rétention.

Ce local est peu utilisé, comme a pu le constater le contrôleur général. Seuls trois étrangers y ont séjourné depuis le début de l'année. De surcroît, le jour de sa visite, aucune personne n'était placée en rétention et aucune confusion ne peut être établie entre les locaux de garde à vue et de rétention administrative.

Avant toute mesure d'éloignement, c'est généralement l'infraction à la législation sur les étrangers qui justifie l'interpellation de l'étranger. L'action publique est le plus souvent suspendue au profit de la mesure de reconduite à la frontière, ce qui fait passer l'étranger du statut de gardé à vue à celui de retenu. L'étranger frappé d'une mesure d'éloignement est alors privé de liberté tout en bénéficiant de droits différents (par exemple, accès libre à un téléphone ou droit de recevoir des visites de la famille).

Les fonctionnaires de police de sécurité publique sont parfaitement aptes à distinguer les différents régimes de rétention d'individus (ivresse publique et manifeste, garde à vue, individu en attente de notification d'un mandat, rétention administrative). Ils savent que l'étranger frappé d'une mesure d'éloignement, tout en étant privé de liberté, fait l'objet d'un statut différent. Ils laissent notamment les portes des cellules de garde à vue ouvertes quand une personne retenue y séjourne. Les droits dont elle dispose sont donc respectés.

Etat général des locaux

Le rapport dresse un constat sévère sur l'état des lieux « qui ne remplissent pas les exigences de la réglementation applicable et ne satisfont pas à celles de la dignité des personnes ». Il évoque les conditions matérielles d'hébergement des personnes placées en rétention administrative qui méconnaissent les droits dont dispose l'étranger placé en rétention.

Les dernières normes applicables à la rétention administrative des étrangers sont celles définies par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, dont l'application effective a été fixée au 31 décembre 2006 au plus tard.

Son article 5 dispose: « Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers mentionnés à l'article 1^{er} [étrangers retenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire] ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés locaux de rétention administrative. Ces locaux sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral. » La responsabilité de la conformité des locaux de rétention incombe au préfet, qui est la seule autorité investie du pouvoir de créer une telle structure.

L'article 6 dispose que « les étrangers peuvent être maintenus dans les locaux mentionnés à l'article précédent pendant une durée n'excédant pas 48 heures », sauf recours pendant, et au-delà, ils doivent être placés en centre de rétention administrative (CRA) pour une durée maximale de 32 jours.

Or, le commissariat d'Auxerre, institué local de rétention administrative, a été construit en 1974. Il est certain que ces locaux ne répondent pas aux prescriptions du décret du 30 mai 2005. Cependant, les travaux de rénovation du bâtiment prévus à compter du 15 novembre 2009 devraient satisfaire les recommandations du contrôleur général.

Conditions d'accueil

Les conditions de couchage

Selon le contrôleur général, les cellules utilisées n'offrent que des conditions de confort sommaires, le couchage des plus rudimentaires ne correspond pas aux conditions devant être offertes à des personnes placées en rétention administrative. Il se résume à un banc en bois recouvert d'un matelas de mousse avec une couverture.

Le décret du 30 mai 2005 ne fixe pas de norme concernant les conditions de couchage. La prestation en la matière est la même que celle offerte aux personnes gardées à vue, en fonction des moyens et de la configuration des locaux, et dans le respect des prescriptions de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Les travaux de rénovation vont permettre d'améliorer sur ce point le confort des personnes privées de liberté.

L'hygiène des personnes retenues

L'article 15 du décret du 30 mai 2005 dispose que « les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et WC ».

En face des chambres de dégrisement, est installé un WC avec un lavabo à robinet d'eau froide. Les travaux de rénovation vont également permettre la mise aux normes de l'espace sanitaire.

Les repas servis aux personnes retenues

Ils sont identiques à ceux offerts aux personnes placées en garde à vue. Il n'existe pas de prescription spécifique en la matière pour les personnes retenues. Par ailleurs, la courte durée de la rétention en local de rétention administrative (48 heures) rend compatible la nature des repas servis avec la garde à vue.

L'accès au téléphone

L'article 15 du décret du 30 mai 2005 prévoit que « les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un téléphone en libre accès ».

Comme le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne l'a indiqué au contrôleur général par courrier du 26 mars 2009, les étrangers qui en font la demande peuvent accéder librement à un des postes téléphoniques du commissariat. Il ne s'agit pas de la mise à disposition d'un poste spécifique. Le registre de rétention indique les heures et les durées des communications téléphoniques des personnes retenues.

L'absence de confidentialité dans le local servant aux entretiens avec les avocats

L'article 15 du décret du 30 mai 2005 prescrit que « les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ».

Le local réservé aux avocats est prévu quant à lui à l'article 8 du décret précité. Cet article dispose : « Un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens est aménagé dans chaque lieu de rétention. Il est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée. »

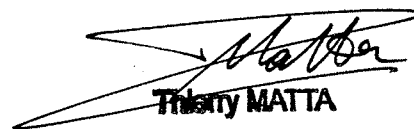
Ces dispositions prévoient effectivement l'aménagement d'un local distinct réservé aux visites des avocats. A Auxerre, un local polyvalent, utilisé comme bureau par les fonctionnaires de police, est situé entre le poste du chef de garde et les cellules. Il sert également lors des gardes à vue (fouille, examen médical), lors des visites reçues par les personnes retenues, mais aussi pour les entretiens avec les avocats.

Le contrôleur général relève que ce local, compte tenu de ses multiples usages, n'offre aucune garantie de confidentialité lors des entretiens avec les avocats.

Sur ce point, il a pu constater que lorsque la porte en bois du local est fermée, la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent est parfaitement assurée. De plus, à chaque utilisation de cet espace, un fonctionnaire de police en faction devant la porte, garantit la sécurité mais aussi l'irruption inopportune de toute autre personne.

De surcroît, il est muni de deux volets roulants occultant les deux baies vitrées donnant sur la cour intérieure du commissariat, où transitent des fonctionnaires et par où arrivent les personnes interpellées. La base de ses fenêtres est située à une hauteur supérieure à 1,80 mètre du sol, ce qui limite de fait considérablement la possibilité de voir ce qu'il se passe à l'intérieur.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA